

Luxembourg, le **13 SEP. 2021**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Madame Nicole Tomasina
9, rue de Sterpenich
L-8379 KLEINBETTINGEN

N/Réf.: 100064

Madame,

En réponse à votre requête du 7 juin 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remplacement d'une installation de chauffage à gaz existante sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section C de BOURSCHEID (Féischterbiërg), sous le numéro 625/3439, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale N° 625/3439 de la section C de Bourscheid de la commune de Bourscheid, conformément à la demande et au plan de construction soumis.
2. La forme ainsi que les dimensions de la maison de weekend seront les mêmes que celles du gabarit existant de la maison à part l'ajout de la cheminée de la nouvelle chaudière.
3. La construction servira uniquement comme maison de weekend. Tout changement d'affectation est strictement interdit.
4. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée; aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
5. Les anciens matériaux de couverture et de démolition, non réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée avant le début des travaux de rénovation. Tous les autres matériaux, en particulier les matériaux contenant de l'amiante ou autres substances toxiques, seront déposés auprès d'une entreprise spéciale destinée à éliminer ou à traiter des produits de ce genre.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jeff Sinner, tél : 621 202 155) sera averti avant le commencement des travaux.

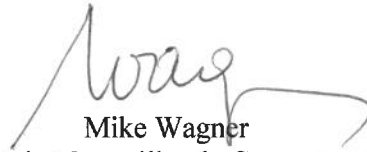
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID